

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/29/2020030859/justel>

Dossier numéro : 2020-04-29/10

Titre

29 AVRIL 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant l'arrêté royal du 10 décembre 1890 contenant le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires et l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 25-05-2020 page : 37274

Entrée en vigueur : 25-05-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'intitulé néerlandais de l'arrêté royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires est remplacé par ce qui suit : " koninklijk besluit van 11 mei 1992 betreffende de materialen en voorwerpen bestemd om met voedingsmiddelen in aanraking te komen ".

[Art. 2](#). L'article 11 du même arrêté est abrogé.

[Art. 3](#). Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 10 décembre 1890 contenant le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, modifié par les arrêtés royaux du 15 septembre 1891 et 20 mars 1936;

2° l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifié par les arrêtés royaux du 5 juillet 2006, 18 septembre 2008, 8 mars 2009 et 10 février 2011.

[Art. 4](#). La présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 5](#). Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.